

TOUR D'HORIZON

I — ORGANISATION POLITIQUE ET STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Le mois d'août a été caractérisé par la mise en place de la nouvelle organisation administrative consécutive aux réformes de structure intervenues dans la Régence.

Les Services de la Direction de

l'Economie Générale ont été répartis entre le Ministère de l'Agriculture et le Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

L'ancien Ministère des Affaires Sociales a été scindé en deux Dé-

partements : le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale d'une part, le Ministère de la Santé Publique, d'autre part.

Auprès de chaque Ministère, ainsi qu'auprès de la Section d'Etat et des Services des Communes,

ont été institués des Conseillers nommés par décret beylical sur la présentation du Résident Général.

Enfin, le décret beylical du 7 août 1947 a réorganisé le Conseil des Ministres et institué un Conseil de Cabinet.

II — ACTIVITE ECONOMIQUE

A) Prix des céréales

Un arrêté en date du 26 août 1947, paru dans le Journal Officiel du 29 août, modifie l'arrêté du 26 juillet 1947, quant à la fixation du prix des céréales.

Le prix en est fixé à la production et non quai Tunis, comme l'avait prévu l'arrêté de juillet.

Les frais de transport des blés tendres et durs sont prix en charge par le budget de la S.T.O.N.I.C.

Prix du blé tendre :	1.300 le q.
Prix du blé dur :	1.400 le q.
Prix de l'orge :	1.000 le q.
Prix de l'avoine :	1.000 le q.
Prix du maïs :	1.000 le q.
Prix du sorgho blanc :	1.000 le q.

Chaque quintal de blé tendre ou dur de la récolte 1947, livré avant le 15 septembre 1947, bénéficiera d'une prime de prompt livraison de 100 francs.

B) Prix d'un certain nombre de produits

Au cours du mois d'août 1947, les prix ci-dessous ont été appliqués pour les produits suivants :

Semoule S. S. S. E. de blé dur, le kg. au détail....	22,50
Huile première (le litre au détail)	121,00
Huile extra (le litre au détail)	128,80
Savon (le kilo au détail, 50 % au moins d'acide gras)	52,00

Sucre (le kilo au détail) ..	42,00
Café	155,50
Thé	321,00
Lait frais courant (le litre)	25,00
Lait frais courant (à domicile)	25,50
Lait frais provenant d'étables admises au contrôle officiel (le litre)	30,00
A domicile (le litre).....	30,50

C) Carburants

Prix de vente aux utilisateurs.
Pétrole (le litre au détail). 7,50

D) Prix d'un certain nombre de produits

Au cours du mois d'août 1947, les prix ci-dessous ont été appliqués pour les produits suivants :

— Pain la matraque de 900 gr.	16,65
— Pain flûte de 300 gr....	7,00
— Semoule S.S.S.E. de blé dur extraite à 90 % (le kg.)	22,50
— Huile d'olive première (le litre au détail)	121,00
— Savon le kilog. au détail (50 % au moins d'acide gras)	52,00
— Vin rouge de 13°25 à 13 fr. 74 le litre ou au détail	18,00
— Sucre (le kg. au détail)	42,00
— Café (le kg. au détail)..	155,50
— Thé (le kg. au détail)	121,00

— Lait condensé sucré (la
boîte au détail) 42,00

E — Carburants

Prix de vente aux utilisateurs.

— Essence (le litre au dé-
tail) 9,50
— Gaz-oil (le litre au dé-
tail) 6,60
— Pétrole (le litre au dé-
tail) 7,00

III — ACTIVITE FINANCIERE

Du point de vue financier le mois d'août a vu se poursuivre la réalisation des emprunts actuellement en cours.

La convention à intervenir entre la Caisse des Prêts aux Communes et le Groupe bancaire a été adressée pour approbation à S. E. le Ministre des Affaires Etrangères et à M. le Ministre des Finances. L'emprunt correspondant sera ensuite autorisé par décret beylical.

En matière de crédit, la Direction des Finances a régularisé un grand nombre de lettres de crédit-démarrage, d'agrément et d'établissement, attribuées par des Commissions antérieures.

Le système de crédit pour entreprises sinistrées est considérablement étendu et une partie des

prêts pourrait être faite pour une durée atteignant 5 ans.

La parution du crédit sur le paiement des dommages de guerre a provoqué la mise sur pied des statuts de groupements de l'article 44 et des modes de financement prévus aux articles 43 à 49 de la loi.

Une inspection générale par la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat de l'ensemble des Sociétés ayant obtenu des crédits, a également été faite au cours du mois.

Deux nouvelles Coopératives de Motoculture sont constituées.

Enfin, les Services compétents de la Direction des Finances ont importé de la Métropole et distribué le contingent d'alcool destiné à la préparation des mistelles et contribué ainsi à l'essor économique de la Régence.

IV. — ACTIVITE SOCIALE

Une nouvelle réunion de la Commission Centrale de révision des salaires s'est tenue le 20 août. La discussion a porté sur les conditions d'application du décret du 25 juillet, portant relèvement général de la rémunération ouvrière dans l'industrie, le commerce et les professions libérales. Certaines difficultés ont pu être aisément applanies, notamment en ce qui concerne les règles à adopter pour déterminer les nouveaux salaires minimums des apprentis, des ouvriers et employés âgés de moins de 18

ans, enfin des travailleurs rémunérés autrement qu'au temps. En outre, l'extension des dispositions du décret au personnel ouvrier permanent de l'Etat et des collectivités publiques sera réalisée inévitablement.

Parmi les autres questions soulevées, la plus délicate à résoudre est celle qui a trait à la division du territoire en deux zones correspondant à des taux de salaires différents. Cela tient notamment à ce qu'il est difficile d'assigner des contours précis aux régions dans les-

quelles le niveau des prix apparaît tel qu'il justifie un abattement sur les salaires minimums en vigueur à Tunis. Une décision interviendra prochainement pour régler ce point litigieux.

* * *

Le Comité du Travail a consacré sa séance du 22 août à l'examen de la réforme qu'appelle le régime juridique des conventions collectives remonte, en Tunisie, à un décret des de travail. On sait que celui du 4 août 1936, et que, sous l'empire de ce texte, de nombreux accords avaient été conclus, avant la guerre, avec un résultat, dans l'ensemble, très satisfaisant. Ceux de ces accords qui étaient en vigueur le 20 novembre 1939 ont été prorogés par décret, à cette date, « pour la durée des hostilités » et, en fait, jusqu'à présent. Beaucoup de leurs dispositions sont aujourd'hui caduques, du fait de la législation et de la réglementation intervenues entre temps, surtout en matière de salaires. Ce qui subsiste des conventions passées ne correspond d'ailleurs plus à la situation présente, et l'on s'accorde à reconnaître que l'ouverture de nouvelles négociations collectives serait de nature à améliorer les conditions d'une pacification sociale éminemment désirable. Mais la procédure instituée par le décret du 4 août 1936 n'est plus en rapport avec les circonstances et l'évolution des idées sociales. Pour qu'un débat général sur les conditions du travail puisse s'instituer avec des chances sérieuses d'aboutir, il est manifestement indispensable de lui donner un cadre juridique rénové comme cela s'est fait en France, avec la loi du 25 décembre 1946. C'est évidemment ce texte qui a servi de point de départ aux premiers travaux du Comité du Travail, relatifs à cette question. L'adaptation à la Tunisie de la nouvelle législation métropolitaine est admise en principe, quoiqu'en accentuant le caractère réglementaire des conventions collectives,

elle marque une tendance à l'uniformisation systématique des conditions du travail, assez difficilement compatible avec l'extrême diversité du milieu tunisien. Des échanges de vue préliminaires, il ne se dégage encore, bien entendu aucune solution nette. Un projet de décret va être établi, qui sera soumis le plus tôt possible au Comité du Travail : il paraît souhaitable — et possible — que l'accord se fasse rapidement sur une formule proche de celle qui a été adoptée en France, mais comportant les assouplissements et les simplifications que commandent les nécessités locales.

* * *

La question des allocations familiales a été également évoquée au cours de la dernière réunion du Comité du Travail.

On sait qu'un décret beylical en date du 8 juin 1944 a rendu ces prestations obligatoires dans le commerce, l'industrie et les professions libérales. Après avoir passé successivement par les taux de 6 et 8 %, elles représentent actuellement 10 % du salaire de l'allocataire, avec maximum mensuel de 800 francs. Elles sont dues pour tout enfant à charge remplissant les conditions définies par le texte.

Ce système, qu'inspirent des considérations de justice sociale, s'apparente d'assez près à celui qui est en vigueur en Algérie depuis le 6 mai 1941. La simplicité des formules qu'il met en œuvre facilite considérablement la tâche des organismes de compensation et permet à l'institution de pénétrer plus aisément dans un milieu où elle constitue une innovation dans toute la force du terme. La méthode, compte tenu des particularités locales, apparaît satisfaisante dans ses résultats, si l'on songe qu'après trois ans d'application, un tiers environ des employeurs assujettis sont ralliés aux caisses de compensation.

Il va sans dire que le régime

tunisien ne saurait avoir un caractère immuable. C'est pourquoi des améliorations y ont déjà été et y seront encore apportées et des réformes de structure pourront même y être introduites, dans la mesure des nécessités sociales et dans le cadre des possibilités économiques.

Dans cet ordre d'idées, les représentants des organisations ouvrières ont émis plusieurs suggestions. Celles-ci traduisent, pour la plupart, le désir de voir accorder, en Tunisie, des allocations d'un montant uniforme, donc indépendant du salaire de l'attributaire. Pour mieux préciser ce point de vue, on cite le régime français comme étant un idéal vers lequel le législateur tunisien doit tendre.

On remarquera, tout d'abord, que l'institution métropolitaine repose sur une situation démographique à laquelle elle a pour but de remédier et que la Tunisie, il faut s'en féliciter, est loin de connaître.

Ainsi s'explique le fait qu'en France le premier enfant n'ouvre

pas droit à allocation et que le taux de celle-ci est progressif suivant le rang de l'enfant, jusqu'au quatrième exclusivement. Quant aux bases de calcul des prestations, elles ne sont pas, contrairement à ce que l'on peut croire, les mêmes partout et pour tous. Elles varient d'abord très sensiblement d'une région à l'autre. Elles changent aussi d'un allocataire à l'autre, puisqu'elles font état du temps de travail de l'attributaire.

L'adoption des règles métropolitaines ne saurait donc être envisagée, pour le moment au moins. La satisfaction que l'on recherche pourrait être très facilement obtenue, sans bouleverser le système en vigueur, dont les avantages sont, à maints égards, très appréciables, en maintenant à un chiffre aussi rapproché que possible du minimum vital le salaire limite d'application du taux des prestations. L'Algérie en conservant, depuis de longs mois, le plafond de 6.000 francs, paraît s'être engagée dans cette voie. La Tunisie pourrait avoir intérêt à l'y suivre.

L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE EN TUNISIE DE 1938 A 1947 (suite)

par M. J. LEPIDI

Administrateur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

CONSOMMATION ET RATIONNEMENT

I. — CONSOMMATION ET RATIONNEMENT

La consommation humaine tunisienne n'a jamais fait l'objet d'une étude systématique, suivant un plan d'ensemble bien déterminé.

Les résultats publiés en 1939

par l'Institut Pasteur de Tunis (1) ont été tirés du dépouillement d'enquêtes particulières, portant sur une centaine de familles. Les renseignements obtenus sont précieux et donnent une idée exacte

(1) V. Et. Burnet, Directeur de l'Institut Pasteur : Enquête sur l'alimentation en Tunisie (1939).